

VS_GERICHTE A1 24 100 vom 29. Juli 2024

VS Kantonsgericht, 2024-07-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_24_100

FR: VS_GERICHTE A1 24 100 du 29 juillet 2024

IT: VS_GERICHTE A1 24 100 del 29 luglio 2024

Regeste

A1 24 100 ARRÊT DU 29 JUILLET 2024 Tribunal cantonal Cour de droit public Le juge soussigné de la Cour de droit public du Tribunal cantonal statuant au vu des art. 72 ss de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS/VS 172.6) et de l'art. 26 al. 3 de la loi d'application, datée du 12 mai 2017 (LACP ; RS/VS 311.1), du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0) en la cause X _____, recourant représenté par Maître Chanlika Saxer, avocate, 1912 Leytron contre OFFICE DES SANCTIONS ET DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, autorité attaquée (exécution des peines)

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 80 al. 1 lit. a, c, d, 44 al. 1 lit. a, 46, 48, 56, 15 al. 2 lit. b LPJA ; art. 26 al. 1 et 3 LACP).

E. 2

A teneur de l'art. 77b al. 1 CP, une peine privative de liberté de douze mois au plus ou un solde peine de six mois au plus après imputation de la détention subie avant le jugement peuvent être exécutés sous la forme de la semi-détention s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné s'enfuit ou commette de nouvelles infractions (lit. a), et s'il exerce une activité régulière, qu'il s'agisse d'un travail, d'une formation ou d'une occupation pendant au moins 20 heures par semaine (lit. b). Des réquisits analogues valent pour les modes d'exécution autres que le régime ordinaire des art. 76 et 77 CP, que sont le travail externe et le logement externe (art. 77a al. 1 CP), le travail d'intérêt général (art. 79a al. 1 lit. a CP), la surveillance électronique (art. 79b al. 2 lit. a CP). A cet égard, une certaine gravité doit caractériser les nouvelles infractions que le requérant pourrait commettre ; le risque qu'il le fasse doit être évalué d'après ses antécédents, sa personnalité, son comportement général et ses conditions d'existence pendant le laps de temps où il devrait bénéficier de l'application de l'art. 77a CP, ou des 77b et 79a CP (cf. p. ex. ATF 7B_1315/2024 du 10 juin 2024 cons. 4.2.2).

E. 3

A la p. 7 de son mémoire du 2 mai 2024, X _____ reproche à l'OSAMA ne pas avoir discuté « définitivement, ni de manière détaillée » le risque de récidive dont cette autorité affirmait l'existence et qui serait d'ailleurs « inhérent dans tous les cas » (ch. 4.2). Le pronostic ainsi contesté serait d'autant plus fragile qu'il tablerait essentiellement « sur l'état antérieur » de la vie du recourant, tel que décrit par son extrait de casier judiciaire, alors « que ce sont bien les circonstances actuelles qui doivent prédominer » (p. 4 du mémoire du 2 juin 2024 ch. 2a).

E. 4

Le recourant n'avance aucun grief ciblant ce volet du procès. Les généralités qu'il développe dans ses mémoires ne sont pas pertinentes, faute de changer quoi que ce soit à ce qui précède.

E. 5

Le recours est rejeté (art. 80 al. 1 lit. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 6

X _____ paiera un émolument de justice de 380 fr. fixé, débours inclus, fixé en application des paramètres usuels de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations, etc. ; les dépens lui sont refusés (art. 89 al. 1, 91 al. 1 et 3 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8).

Par ces motifs,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.